

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TYM Hombourg

20 avenue du Luxembourg
68110 Illzach

Références : 0006700636_2025_06_24_Tym_Hombourg_VIIC_SDE_Incompatibilite_17_06_24
Code AIOT : 0006700636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement TYM Hombourg implanté ZI 68490 Hombourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait notamment suite à l'arrêté de mise en demeure du 11 septembre 2024 pris à la suite de l'inspection du 17 juin 2024. La visite concerne les rétentions, les incompatibilités et l'état des stocks.

Le référentiel utilisé est :

- l'arrêté du 11 septembre 2024 portant mise en demeure à la société TYM Logistique de respecter certaines dispositions applicables à ses installations situées zone industrielle à HOMBOURG

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TYM Hombourg
- ZI 68490 Hombourg
- Code AIOT : 0006700636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société TYM Logistique est spécialisée dans l'entreposage de marchandises classées dangereuses. Elle exploite un entrepôt de stockage de 22 000 m² situé à Hombourg soumis à autorisation Seveso Seuil Haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des incompatibilités	AP de Mise en Demeure du 11/09/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Etat des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 11/09/2024, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription sur les points initialement contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/09/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles – rétentions
Prescription contrôlée :

Dans un délai de neuf mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 25.II - alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

"Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention."

Constats :

L'examen de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 17 juin 2024. Les constats réalisés sur site et sur pièces en 2024 mettaient en avant que :

- des cellules (C1, C2 et C3) présentés comme des emplacements pour des acides, des bases et des inflammables, partagent une même rétention formée par le hall C (les cellules sont communiquantes et aucune inclinaison du sol ou renflement n'a été réalisé pour séparer les rétentions de ces 3 cellules),

- par échantillonnage dans les halls A, C et D et après étude des Fiche de Données de Sécurité (FDS), des produits incompatibles partagent une même rétention.

Lors du contrôle sur site, l'exploitant a précisé que les produits identifiés comme incompatibles sont désormais disposés dans des halls différents (ne partageant pas la même rétention). Cette sé-

paration est aussi effective pour les produits avec un pH inférieur à 4 et les produits avec un pH supérieur à 10.

L'exploitant a précisé qu'un produit basique est néanmoins situé dans le hall C où des acides forts sont présents mais que le produit est placé sur une rétention qui lui est propre. L'Inspection a constaté sur site que le produit possédait une rétention propre.

Lors du contrôle sur site, par échantillonnage dans les halls A, C et F, l'Inspection n'a pas constaté d'incohérence avec les informations données par l'exploitant.

Postérieurement à l'inspection l'exploitant a transmis son état des stocks. Par échantillonnage, l'Inspection a demandé des FDS de certains produits. L'analyse de ces documents n'appelle pas de commentaire supplémentaire de la part de l'Inspection.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription sur les points initialement contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/09/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé :

" État des matières stockées-dispositions spécifiques

L'état des matières stockées permet de répondre [...] objectifs suivants :1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des 2/3risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires [...]. "

Constats :

L'examen de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 17 juin 2024. Les constats réalisés sur site et sur pièces en 2024 mettaient en avant certains manquements dans l'état des matières stockées.

Postérieurement à l'inspection l'exploitant a transmis son état des stocks. L'analyse de ce document n'appelle pas de commentaire de la part de l'Inspection.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription sur les points initialement contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure